



## Assemblée communale ordinaire du 23 avril 2026

### Point 5

## Arcia Région culturelle – adoption des statuts

---

### 1. Introduction

Suite à l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2021 de la nouvelle Loi sur les Agglomérations (LAgg ; RSF 140.2), la forme institutionnelle propre aux agglomérations disparaît, forme dont l'Agglomération de Fribourg (ci-après « l'Agglo ») s'était dotée. Ainsi, l'Agglo doit être dissoute et ses tâches reprises par d'autres entités.

Dans un premier temps, ses tâches liées au développement territorial, à savoir les planifications directrices régionales, la mobilité, l'économie territoriale, l'urbanisation, l'environnement ainsi que le tourisme, ont été reprises par l'Association régionale de la Sarine (ARS) dans sa récente révision totale de statuts. L'entrée en vigueur de ceux-ci, au 1<sup>er</sup> juillet 2026, consacrera la fin de l'Agglo institutionnelle.

En parallèle des travaux de l'ARS, un comité de pilotage mis en place par la Préfète de la Sarine s'est penché depuis 2023 sur les questions liées à la transition des tâches de promotion culturelle régionale.

Ce soutien régional à la culture est important dans la mesure où, en 2024, l'Agglo et Coriolis Infrastructures ont versé un soutien total d'un montant de 5,2 millions de francs à plus de 74 entreprises culturelles<sup>1</sup> régionales. Ces soutiens sont bien évidemment essentiels à la survie de ces entreprises – et contribuent au demeurant au rayonnement de notre région au travers de retombées économiques, touristiques et sociales.

---

<sup>1</sup> Pourquoi parle-t-on d'*entreprise* culturelle ? Parce que ces institutions culturelles gèrent un lieu ou une activité de spectacle, produisent des biens et services culturels, emploient des salariés, vendent des billets, établissent des relations contractuelles avec des artistes, cherchent des financements, etc. Elles fonctionnent bien comme des entreprises, quand bien même elles poursuivent des buts non-lucratifs.

L'ajout du qualificatif « culturel » sert justement à marquer que la finalité première de ces institutions est artistique, culturelle ou d'intérêt général, que les logiques économiques sont subordonnées au projet culturel et que le succès ne se mesure pas seulement en chiffres, mais aussi en valeur symbolique, sociale ou territoriale. C'est une façon de professionnaliser le secteur (rompre avec l'image de « l'amateurisme » associatif), de légitimer la nécessité de compétences larges en gestion et de permettre de dialoguer avec les financeurs publics et privés dans un langage commun.



En effet, ces entreprises culturelles, en plus d'offrir une plateforme pour les artistes, offrent de nombreux emplois dans des domaines variés tels que direction, administration, technique, communication, médiation, etc. Elles nourrissent aussi un important tissu de bénévoles qui contribue à l'amélioration de la cohésion sociale d'une manière générale. Enfin, elles permettent à de nombreux secteurs de profiter de retombées économiques, comme les hôtels, agences de communication, imprimeries, restaurants, boulangeries, entreprises de location de matériel, fleuristes, commerçants ou artisans locaux, etc.<sup>2</sup>

Conscient de l'importance du soutien à la culture régionale, le comité de pilotage a mené différents travaux, en collaboration avec de nombreuses communes.

Ces réflexions ont abouti à la conception d'une région culturelle ouverte à toutes les communes souhaitant y adhérer. Cette région prend la forme d'une association de communes qui permet aux communes membres, en plus du soutien de base à la culture régionale, d'adhérer à différents modules supplémentaires, en fonction des ressources et des priorités de chaque commune.

La création de cette association vise notamment à simplifier le mille-feuille institutionnel des soutiens à la culture régionale et à regrouper, sous une même entité, les tâches culturelles actuellement assumées par l'Agglo et Coriolis Infrastructures<sup>3</sup>.

Enfin, la conception de cette région culturelle s'inscrit en parallèle de la révision de la loi sur les affaires culturelles (LAC) et répond aux missions et conditions définies dans le projet de nouvelle loi sur l'encouragement des activités culturelles (LEAC) du 15 avril 2025.

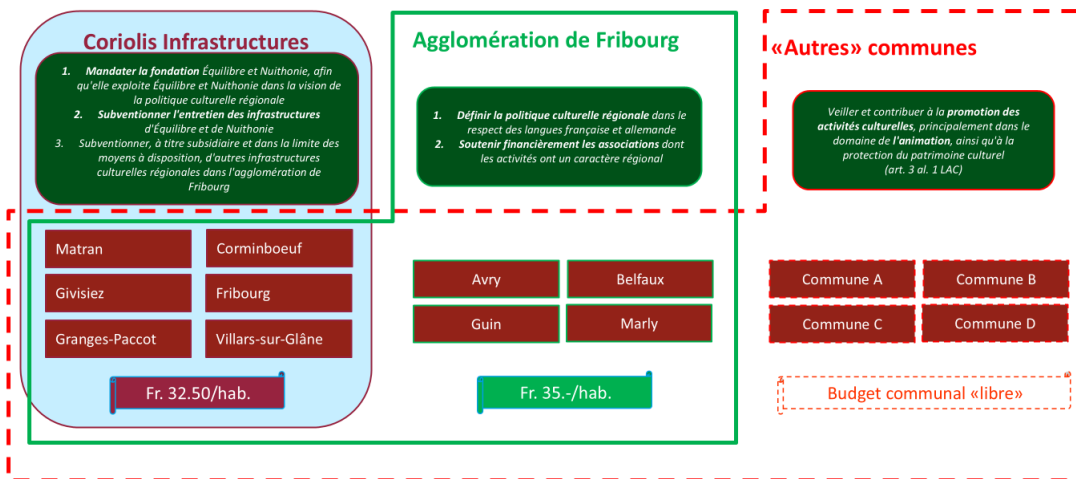
<sup>2</sup> Selon des calculs faits par le Festival international de Films de Fribourg, sur la base de ses comptes, 1 franc investi par la région rapporte 5,65 francs à la région.

<sup>3</sup> Cette démarche répond par ailleurs à la proposition n°1 du rapport CULTURE2030 - rapport des collectivités publiques développant la vision de la politique culturelle régionale à l'horizon 2030 - qui recommande de « créer un pilotage culturel régional ».

## 2. Processus de constitution de la nouvelle région culturelle

Le comité de pilotage évoqué ci-dessus a mené un large processus participatif pour élaborer un catalogue de missions envisageables pour la région culturelle, ainsi qu'un premier projet de statuts concrétisant les missions retenues. Ce dernier a fait l'objet d'une consultation au sein des communes de Sarine et des communes singinoises de Düdingen et Tafers, durant l'été 2025.

### Actuellement : deux régions culturelles



3

Cette consultation a permis de constater, qu'a priori, les communes membres de l'Agglo et de Coriolis Infrastructures, acceptent de poursuivre leur soutien à la culture régionale en souscrivant les modules supplémentaires correspondant à leurs soutiens actuels, une d'entre elles disant d'ailleurs être intéressée à opter pour un module supplémentaire. De plus, douze nouvelles communes ont fait part de leur intérêt à devenir membres de la région culturelle, et donc à contribuer au soutien régional à la culture, l'une d'entre elles se déclarant intéressée par un module supplémentaire également<sup>4</sup>.

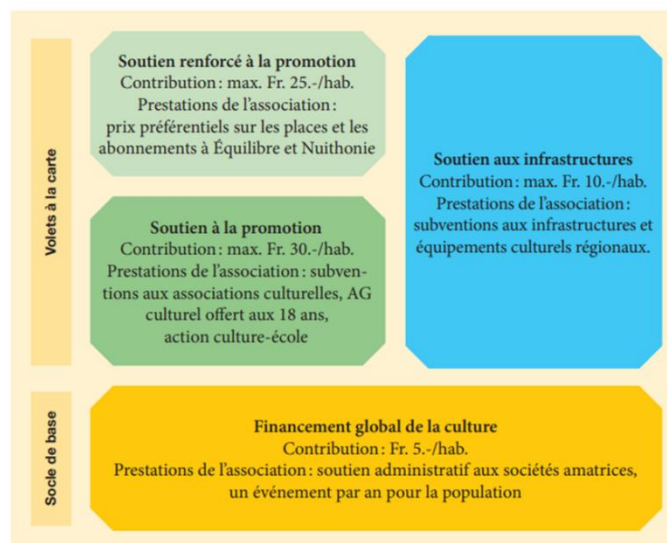
D'une manière générale, la consultation a relevé que la forme de l'association de communes convenait bien, que les montants proposés pour les différents modules étaient cohérents et qu'il convenait de porter une attention particulière à la gouvernance et à la bonne représentativité de toute la région. Les communes ont toutefois relevé le fait que l'état des finances communales était préoccupant et, que parfois, le soutien aux sociétés locales serait favorisé.

<sup>4</sup> Lors de cette consultation, les communes Coriolis, à savoir Corminboeuf, Fribourg, Givisiez, Granges-Paccot, Matran et Villars-sur-Glâne ont indiqué souhaiter souscrire la totalité des modules. Les quatre communes d'Agglo non-membres de Coriolis, à savoir Avry, Belfaux, Düdingen et Marly se sont dites intéressées par le module supplémentaire d'encouragement des activités culturelles, Avry souhaitant en plus souscrire le module concernant le soutien aux infrastructures.

Les 12 nouvelles communes qui se sont dites intéressées à devenir membres de la région culturelle sont Bois-d'Amont, Ferpicloz, Gibloux, Grolley-Ponthaux, Hauterive, La Brillaz, La Sonnaz, Neyruz, Pierrafortscha, Prez, Treyvaux et Villarsel-sur-Marly. Ferpicloz s'est également déclarée intéressée par le module d'encouragement des activités culturelles.

## QUELLE RÉGION CULTURELLE ?

Une solution avec des prestations à la carte qui permet à de nouvelles communes de participer.



8

Quant aux prestations proposées, les communes les ont trouvées cohérentes et répondant aux besoins de la population et des entreprises culturelles. Certaines suggestions intéressantes ont été prises en compte dans la rédaction finale des statuts (ex : travail de médiation qui accompagne l'AG culturel, la mise en place d'évaluations périodiques, etc.).

Il convient toutefois de relever que pour un bon nombre de communes ne participant pas encore au financement de la culture régionale, le montant des contributions supplémentaires semble trop élevé. Ces montants sont néanmoins nécessaires en l'état pour garantir le maintien des acquis. Ils pourraient être amenés à diminuer dans le futur si un plus grand nombre de communes rejoint la région culturelle et/ou souscrit les modules complémentaires, puisque le montant total à disposition serait alors réparti sur la base d'une population plus importante.

Lors de la consultation, différentes propositions d'autres prestations pouvant être fournies par la région (dans le socle de base ou en lien avec des modules complémentaires) ont été évoquées. Elles sont retranscrites ci-après pour mémoire :

- Mise en place de stratégies de promotion des activités culturelles ;
- Création d'une régie immobilière culturelle ;
- Mise en place de partenariats Ville-région ;
- Aide à la recherche d'équipements ;
- Soutien pour la création d'une plateforme regroupant toutes les activités culturelles ;
- Prix préférentiels pour d'autres institutions culturelles (hors Fondation Équilibre et Nuithonie) ;
- Soutien aux bibliothèques ;
- Service de coordination des événements culturels ;
- Achat, gestion et prêt de matériel à vocation culturelle.

La région pourra les faire siennes au fil du temps, au travers de propositions à l'assemblée des délégués.

Avant de présenter la région culturelle à proprement parler, il convient encore de préciser que l'on a renoncé à faire reprendre les tâches de promotion culturelle régionale à l'ARS, dans la mesure où l'ARS se positionne autour du développement territorial au sens large, qui n'englobe *de facto* pas la culture. De plus, le périmètre logique de la nouvelle région culturelle ne correspond pas au seul district de la Sarine, respectivement à la totalité des communes de Sarine.

Finalement, on précisera que la création d'une région culturelle représente une opportunité d'obtenir un soutien financier de l'État pour l'exécution de certaines tâches que le projet de LEAC confie aux régions (soutien aux activités culturelles amateurs d'importance régionale ; à la relève culturelle professionnelle régionale ; à l'accès et à la participation culturelle professionnels d'importance régionale ; aux infrastructures culturelles d'importance régionale). Un soutien est également envisagé pour la constitution de la région. Les communes qui n'appartiendraient pas à une région cinq ans après l'entrée en vigueur de la LEAC et qui développeraient seules des tâches régionales, ne pourront pas obtenir le soutien financier de l'État. Dans un cas comme dans l'autre, l'État assumera et financera les tâches qui lui incombent (art. 14 LEAC : création, diffusion, résidence, etc.).

### **3. Principes de fonctionnement d' Arcia Région culturelle**

*Arcia Région culturelle* a les buts statutaires suivants (art. 3 des statuts) :

- définir une stratégie et des objectifs culturels régionaux, et assurer leur mise en œuvre ;
- encourager, dans la mesure où elles sont d'importance régionale, les activités culturelles, l'émergence artistique ainsi que l'accès et la participation culturelle ;
- soutenir les infrastructures culturelles d'importance régionale ;
- assurer l'exploitation, par le biais de la Fondation Équilibre et Nuithonie, des théâtres Équilibre et Nuithonie dans la vision de la stratégie et des objectifs culturels régionaux ;
- participer à l'élaboration et au développement de la stratégie culturelle coordonnée fribourgeoise, conformément aux dispositions de la LEAC.

Ils visent à concrétiser trois ambitions majeures, qui peuvent être formulées comme suit :

- Soutenir les associations et fondations culturelles d'importance régionale pour favoriser l'offre culturelle régionale et son développement ;
- Renforcer l'accessibilité à l'offre culturelle régionale ;
- Développer une stratégie et une vision culturelle régionales évolutives, prenant en compte les besoins de tous les milieux.

Pour concrétiser ses ambitions, *Arcia Région culturelle* propose aux communes membres la possibilité de choisir leur niveau d'engagement, selon leurs priorités. Ce modèle vise également à permettre un soutien progressif, dans lequel les communes peuvent faire évoluer le niveau de leur soutien, en choisissant ultérieurement de financer un ou plusieurs modules supplémentaires. D'une manière générale, le projet est pensé avec des contre-prestations en fonction des différents niveaux d'implication au sein de la future association de communes.

### **4. Adhésion à la nouvelle association de commune : socle de base – financement global de la culture (Fr. 5.-/habitant)**

En choisissant d'adhérer à *Arcia Région culturelle*, les communes membres s'associent en vue de l'exécution d'une même tâche, à savoir le soutien de la culture régionale.

Ce socle de base répond ainsi aux missions suivantes :

- soutien et conseil aux actrices et acteurs culturel-le-s,
- encouragement de l'accès à la culture.

Ainsi, le financement de ce socle de base constitue une fondation solide qui permet à la région de bâtir une stratégie culturelle durable. Un tel soutien découle naturellement du fait que la population de la région, au sens large, profite de l'offre culturelle régionale.

**Prestations concrètes** pour les communes qui adhèrent à *Arcia Région culturelle* :

- soutien administratif aux sociétés culturelles locales et amatrices,
- un évènement ou une action culturelle pour la population,
- participation au réseau culturel et à la mise en œuvre de la stratégie culturelle régionale,
- soutien à l'agenda culturel numérique fribourgeois *In Situ*,
- d'autres prestations à imaginer éventuellement comme des prix culturels, des bourses ou des résidences.

### **Module 1 – Encouragement des activités culturelles (max. Fr. 30./hab.)**

Le premier module de soutien vise à soutenir les activités culturelles de la région et à contribuer à l'accessibilité des offres culturelles pour l'ensemble de la population. Ce volet peut s'acquérir indépendamment des volets 2 et 3.

Ce module répond ainsi aux missions suivantes :

- soutiens financiers pour la culture régionale,
- soutiens financiers aux projets régionaux amateurs,
- offre culturelle de proximité pour toute la région,
- accès aux soutiens facilité pour les actrices et acteurs culturel-le-s,
- développement d'offres pour les écoles,
- encouragement de l'accès à la culture.

**Prestations concrètes** pour les communes qui le financent :

- possibilité de recevoir des subventions pour les associations ou fondations culturelles sises sur leur territoire,
- AG culturel offert aux jeunes l'année de leur majorité,
- action de promotion de la culture dans les écoles.

### **Module 2 – Encouragement avancé des activités culturelles (max. Fr. 25./hab.)**

Ce module complète le module 1 en permettant de soutenir spécifiquement les grandes institutions culturelles de son territoire et de renforcer son soutien à la culture. Il vise à prévenir la précarité des milieux artistiques tout en améliorant la qualité et l'accessibilité de l'offre culturelle. Ce module ne peut être souscrit que par les communes souscrivant également au module 1 « Encouragement des activités culturelles ».

Ce module répond ainsi à la mission suivante :

- encouragement de l'accès à la culture.

**Prestation concrète** pour les communes qui le financent (en plus des prestations du module 1) :

- prix préférentiel sur les abonnements à Équilibre et Nuithonie.

### **Module 3 – Soutien aux infrastructures culturelles (max. Fr. 10./hab.)**

Ce module a pour but de permettre de subventionner les infrastructures culturelles régionales situées sur le territoire des communes qui le financent. Par *infrastructure culturelle*, on entend tout bâtiment, local ou lieu physique qui a une longue durée de vie utile, qui est doté de moyens matériels spécialisés et qui est majoritairement dédié à la réalisation d'une fonction culturelle (création, production, diffusion, formation, conservation, etc.). Cela concerne en particulier l'investissement dans les bâtiments et

l'achat d'équipements culturels (tout matériel culturel en lien avec la mission de l'association ou fondation). Ce module peut s'acquérir indépendamment des modules 1 et 2.

Ce module répond ainsi aux missions suivantes :

- optimisation et valorisation du parc immobilier,
- offre culturelle de proximité pour toute la région.

**Prestation concrète** pour les communes qui le financent :

- Possibilité pour les associations ou fondations culturelles, avec rayonnement régional, sises sur leur territoire, de recevoir des subventions pour les infrastructures et leur équipement culturel – ce soutien pourrait aussi être octroyé à une commune qui serait propriétaire d'une infrastructure culturelle pour autant que les conditions d'octroi soient remplies.

S'agissant des contributions des communes à *Arcia Région culturelle*, on constate que la clé de répartition ne prend pas en compte d'autres facteurs, comme des soutiens au coup par coup, la prise en compte du soutien aux sociétés locales ou une participation en fonction de l'IPF ou du pourcentage de l'impôt.

Il convient à ce propos de rappeler que la recherche de la clé de répartition parfaite est toujours difficile. Le choix a été fait, dans le cadre de la région culturelle, de prendre les contre-prestations en considération. De plus, le soutien aux sociétés locales reste une compétence communale et n'a pas d'incidence sur le soutien régional.

Enfin, le soutien au coup par coup ne permet pas de construire une stratégie culturelle stable. Notons toutefois qu'il n'est pas exclu pour une commune qui estime que la culture régionale est importante, mais qui ne veut pas devenir membre d'*Arcia Région culturelle*, d'y contribuer par un don – sans contre-prestations toutefois, si ce n'est l'existence d'une culture régionale.

## 5. Commentaire des statuts, article par article

Cette section propose un commentaire des articles les plus significatifs du projet de statuts.

### I. Dispositions générales

#### Art. 1 Membres

La nouvelle région culturelle est une association de communes classique au sens de la loi sur les communes (LCo) et répond aux critères prévus par la loi sur l'encouragement des activités culturelles (LEAC) pour les régions culturelles.

#### Art. 2 Nom

Le nom de l'association de communes a été défini sur la base d'un concours ouvert à toute la population des communes ayant annoncé leur participation à la région culturelle. Le jury<sup>5</sup> a retenu le nom de « *Arcia Région culturelle* », notamment en raison de l'explication présentée par l'auteure cette

---

<sup>5</sup> Le jury était composé de 8 personnes : Sarah Eltschinger, manager culturelle Bluefactory et metteuse en scène - Liliane Galley, députée, présidente de l'Association K - Lise-Marie Graden, préfète de la Sarine, présidente du COPIL et de Coriolis - Manon Mullener, pianiste de jazz et compositrice - Pablo Rime, musicien et rappeur - Julien Schmutz, artiste fribourgeois - René Schneuwly, président du Comité d'Agglo, syndic de Granges-Paccot, membre du COPIL - Charly Veuthey, éditeur, communicant, membre du COPIL

proposition, qui mettait en avant la notion d'arc (pont), le concept d'aire ou d'espace (area) pour l'espace culturel concerné et, bien sûr, le préfixe art. Cette proposition a également plu au jury parce qu'elle convient tant en français qu'en allemand, et qu'elle ne fait pas référence à un périmètre territorial précis (comme la Sarine, par exemple) – ce qui fait sens dans la mesure où une commune singinoise, Düringen, est membre fondatrice de la région. Ce nom permettra aussi une possible extension de celle-ci, le moment venu.

### **Art. 3** But

Cet article précise les buts d'*Arcia Région culturelle*. Il reprend les principes posés par la LEAC, tout en adaptant leur formulation à la réalité régionale.

Selon l'article 11 de la LEAC, les missions et responsabilités des régions culturelles sont les suivantes :

- a) soutien aux activités culturelles amateurs d'importance régionale ;
- b) soutien aux institutions culturelles régionales ;
- c) soutien à l'accès et à la participation culturelle professionnelle d'importance régionale ;
- d) soutien à l'émergence artistique.

Afin d'éviter toute hiérarchie ou restriction dans la formulation des buts de l'association, ces éléments ont été regroupés et synthétisés dans les lettres b et c de l'art. 3. De plus, la région renonce à mettre en opposition la culture amateur et la culture professionnelle ; aussi, ces termes n'ont pas été repris dans les statuts ou le règlement.

L'article 4 de la LEAC donne la définition de différentes notions. Il est utile de les rappeler ici :

- *activités culturelles* : les activités liées à la production culturelle et l'accès à la culture, ponctuelles ou permanentes, amateurs ou professionnelles, ainsi que la sauvegarde et la valorisation du patrimoine culturel immatériel ;
- *production culturelle* : le processus permettant la réalisation d'une œuvre culturelle, comprenant en général la recherche, la création, la présentation publique, la médiation et la diffusion ;
- *accès à la culture et participation culturelle* : l'ensemble des mesures favorisant la relation de la culture avec le public, comprenant notamment la présentation publique, la sensibilisation, la médiation et la pratique culturelles ;
- *acteur ou actrice culturel* : toute personne physique menant des activités culturelles, notamment dans les domaines artistique, technique, administratif, artisanal ou de médiation ;
- *entreprise culturelle* : toute organisation active dans le domaine culturel ;
- *institution culturelle* : toute entreprise culturelle disposant d'une infrastructure et d'une activité publiques et pérennes ;
- *patrimoine culturel immatériel* : l'ensemble varié de formes d'expression culturelles, de traditions et de pratiques, transmises de génération en génération et donnant à une communauté un sentiment d'identité et de continuité.

Les statuts (art. 28 al. 2) fixent que, pour être reconnues d'*importance régionale*, les activités culturelles doivent, de par leur nature, leur portée ou leurs retombées, servir au développement régional. Cette définition large sera précisée par des critères, adoptés par l'assemblée des délégué-e-s (cf. art. 10 let. h). Parmi les critères envisageables, on peut notamment citer la qualité du programme et de l'offre, l'accessibilité, le rayonnement régional (à savoir au-delà des frontières communales), la gestion administrative et comptable.

Notons que l'exploitation des théâtres d'ampleur suprarégionale Équilibre et Nuithonie, par le biais de la Fondation Équilibre et Nuithonie, l'un des buts spécifiques de Coriolis, est reprise ici par *Arcia Région culturelle*.

## **Art. 4 Tâches et moyens**

Le soutien peut prendre différentes formes, notamment des subventions (pluriannuelles, annuelles ou ponctuelles), des prix ou des bourses (voir l'art. 6 LEAC).

L'alinéa 3 introduit la notion de « catalogue d'encouragement », un nouvel outil mis en place par l'État au service des régions culturelles (art. 11 LEAC). Il s'agit d'un recueil dans lequel les communes membres d'une région définissent et actualisent les missions accomplies en commun, leurs responsabilités ainsi que les moyens déployés pour les accomplir. Chaque région choisit les missions qu'elle souhaite inscrire dans ce catalogue. Sur cette base, l'État apporte son soutien à l'encouragement d'une partie de ces missions, selon des critères précisés dans le règlement d'exécution de la LEAC (REAC, en cours de rédaction).

## **II. Organisation**

### **Art. 7 Organes de l'Association**

*Arcia Région culturelle* est une association de communes au sens des articles 109 ss de la LCo. Elle répond aux critères posés par la LEAC pour être une « région culturelle » éligible aux soutiens de l'État (art. 12 LEAC).

L'association dispose donc de l'organisation traditionnelle d'une association de communes, à savoir une assemblée des délégué-e-s, un comité de direction et une commission financière.

Il est également prévu qu'elle dispose de deux commissions spécifiques, la commission culturelle et la commission pour les infrastructures, ainsi que d'un coordinateur ou d'une coordinatrice régional-e de la culture. Afin de garantir l'échange d'information et la cohérence entre les travaux des deux commissions, le coordinateur ou la coordinatrice régional-e de la culture sera présent dans chacune d'elles – ce sera notamment essentiel pour certaines décisions stratégiques de la commission des infrastructures.

La relation entre la région culturelle et la ville-centre, la commune de Fribourg, doit faire l'objet d'une attention particulière, notamment en assurant une coordination en matière de politique culturelle, une certaine proximité entre les deux administrations, ainsi qu'en garantissant une bonne communication et collaboration sur les sujets jugés pertinents.

## **III. Assemblée des délégué-e-s**

### **Art. 8 Représentation des communes, désignation des délégué-e-s et durée du mandat**

Cet article définit la représentation des communes au sein de l'assemblée des délégué-e-s. Conformément à la LCo, chaque commune membre dispose d'au moins une voix, à laquelle s'ajoute une voix supplémentaire par tranche additionnelle entamée de 2'000 habitant-e-s. À ces voix de base s'ajoutent celles découlant de la souscription à des contributions supplémentaires. En l'état, le projet de règlement relatif au soutien régional à la culture prévoit les voix supplémentaires suivantes :

- Module « encouragement des activités culturelles » : + 5 voix
- Module « encouragement avancé des activités culturelles » : + 3 voix
- Module « soutien aux infrastructures » : + 2 voix

Ce dispositif garantit que chaque commune dispose d'une représentation proportionnelle à sa taille et à son engagement financier, tout en reflétant la participation volontaire aux différents volets de la région culturelle.

Trois exemples :

- La commune X de 3'500 habitants souscrit le module encouragement des activités culturelles ;
- La commune Y de 9'000 habitants devient simplement membre et souscrit uniquement le palier de base ;
- La commune Z de 1'700 habitants souscrit l'ensemble des modules.

	<b>Voix possibles</b>	<b>Voix pour la commune x</b>	<b>Voix pour la commune y</b>	<b>Voix pour la commune z</b>
<i>Nbr d'habitants</i>		3'500	9'000	1'700
Voix de base	1	1	1	1
Voix par tranche additionnelle de 2000 hab. entamée	1/2000	1	4	0
Encouragement des activités culturelles	5	5	0	5
Encouragement avancé des activités culturelles	3	0	0	3
Soutien aux infrastructures	2	0	0	2
Soutien financier		122'500.-	45'000.-	114'750.-
<b>TOTAL</b>		<b>7 voix</b>	<b>5 voix</b>	<b>11 voix</b>

#### **Art. 10 Attributions**

Cet article règle les attributions de l'assemblée des délégué-e-s.

En plus des compétences classiques d'un tel organe, il est prévu que l'assemblée des délégué-e-s adopte la stratégie culturelle régionale et les conditions du soutien régional à la culture. Elle doit également adopter le mandat de prestation de la Fondation Équilibre et Nuithonie.

#### **IV. Comité de direction**

##### **Art. 14 Composition**

Cet article prévoit que le comité est composé de 9 à 11 membres.

Pour le composer, il est prévu que toutes les communes qui souscrivent l'ensemble des modules supplémentaires ont droit à un représentant au sein du comité. Les membres complémentaires seront choisis en fonction d'une représentation régionale équitable.

Toutes les communes ne pouvant pas être représentées au sein du comité de direction, celui-ci assurera une communication transparente et complète des décisions qu'il prendra à l'ensemble des communes. Cette communication se fera par l'envoi rapide d'une note de synthèse des principales décisions du comité, ainsi que par la transmission des procès-verbaux une fois qu'ils auront été adoptés (art. 34 al. 2 des statuts).

À ce jour, seules 6 communes envisagent de souscrire l'ensemble des modules supplémentaires. Il convient ici de préciser que les statuts devraient être modifiés si ce nombre venait à augmenter de

manière significative pour garantir une composition cohérente du comité de direction. Ce « problème » ne semble pas encore d'actualité.

Notons qu'en plus des compétences usuelles légales du comité d'une association de communes, le comité de direction sera en charge de nommer les membres du conseil de fondation de la Fondation Équilibre et Nuithonie – ainsi que le président ou la présidente – conformément au mandat de prestation et aux statuts de ladite fondation (art. 16 al. 1 let. k des statuts). C'est une compétence qui appartenait jusqu'à ce jour au comité de direction de Coriolis.

#### **Art. 15 Présidence**

Par principe, l'assemblée des délégué-e-s désigne le président ou la présidente du comité de direction parmi les membres de celui-ci.

Il est toutefois prévu que l'assemblée des délégué-e-s puisse élire une personne tierce à la présidence du comité de direction (à savoir une personne qui n'est pas membre du conseil communal d'une commune membre). On pense ici à une personnalité jugée pertinente pour exercer cette fonction de par sa renommée, son expérience ou sa position. Dans un tel cas, cette personne n'a qu'une voix consultative et n'est pas comptée dans le plafond du nombre de membres prévu pour le comité de direction. En outre, elle ne peut pas exercer la présidence de l'assemblée des délégué-e-s.

Pour le cas où c'est le préfet ou la préfète qui est désigné-e à la présidence du comité de direction, l'assemblée des délégué-e-s peut choisir de le ou la désigner également à la présidence de l'assemblée des délégué-e-s.

### **VI. Commission culturelle**

#### **Art. 20 Composition**

La commission culturelle est conçue pour garantir un examen indépendant et spécialisé des projets et demandes de soutien, en rassemblant des compétences culturelles variées. Il est prévu d'éviter toute influence politique directe – ses membres ne peuvent donc pas siéger au sein du conseil communal d'une des communes membres ou d'un autre organe de l'association.

La commission culturelle est désignée pour une durée de cinq ans (mandat renouvelable une fois), indépendamment des législatures, afin d'éviter que l'ensemble des organes de l'association soit renouvelé simultanément.

Ses membres sont majoritairement des expert-e-s en matière culturelle ou issus des milieux culturels ou d'autres milieux en lien avec les activités culturelles. Les différentes disciplines artistiques doivent être représentées autant que possible (théâtre, musique, littérature, danse, etc.). S'agissant des membres qui ne font pas partie du milieu culturel au sens large, ils peuvent provenir de toute discipline jugée pertinente. Il peut s'agir, par exemple, de spécialistes en tourisme, économie, ressources humaines ou droit. Idéalement, ces personnes ont un intérêt solide pour la culture et les connaissances appropriées pour contribuer aux travaux de la commission.

S'agissant de la non-participation d'élus-e-s communaux, il convient de relever que dans le cadre de l'élaboration de la LEAC, l'État recommande de dépolitiser les commissions culturelles afin de garantir un examen strictement culturel des dossiers. Cet examen débouche sur un préavis (art. 22 des statuts), les décisions finales relevant du comité de direction ou de l'assemblée des délégué-e-s. Le comité de direction peut toutefois lui déléguer certaines compétences, en les formalisant le cas échéant dans un règlement. Il pourrait s'agir de la possibilité d'octroyer des subventions ponctuelles d'un montant maximal d'une faible importance.

## **VII. Commission pour les infrastructures**

### **Art. 23 Composition**

Les demandes de soutien concernant les infrastructures et l'équipement culturel requièrent des connaissances et compétences spécifiques. Une commission spécialisée dans ces questions est donc mise en place. Ses membres peuvent être des techniciennes et techniciens du spectacle, des architectes, des experts et expertes en développement durable, ou toute autre personne dont l'expertise est pertinente pour l'évaluation des projets.

Tout comme la commission culturelle, ses membres sont désignés pour une période de cinq ans (renouvelable une fois), indépendamment des législatures, et ne peuvent pas siéger au sein du conseil communal d'une des communes membres ou d'un autre organe de l'association.

La commission pour les infrastructures siègera spécifiquement pour le soutien aux infrastructures et à l'équipement culturel, dont les modalités diffèrent des autres formes de soutien. Comme la commission culturelle, elle préavisera les demandes de soutien à l'attention du comité, qui pourra également lui déléguer certaines tâches en fonction d'un règlement spécifique (art. 25 des statuts).

La continuité et la coordination entre les deux commissions seront assurées par le coordinateur ou la coordinatrice régional-e de la culture, qui participera aux séances des deux entités avec voix consultative. L'administration de l'association assurera au demeurant le secrétariat des deux commissions.

Notons enfin que deux commissions distinctes sont nécessaires dans la mesure où les compétences requises pour garantir la pertinence des préavis sont différentes s'agissant des subventions culturelles et des subventions pour les infrastructures. Elles devront toutefois naturellement dialoguer entre elles pour assurer une cohérence lorsque c'est nécessaire et ne pas fonctionner en silo. Ce lien est notamment garanti par la présence au sein des deux commissions du coordinateur ou de la coordinatrice régional-e de la culture.

## **IX. Nature du soutien régional à la culture**

### **Art. 29 Nature du soutien**

L'association peut mettre en place toute forme de soutien qu'elle juge adaptée à la situation. Elle peut également développer ces soutiens en collaboration avec d'autres organes publics, notamment les communes.

Les soutiens peuvent prendre notamment les formes suivantes :

- des subventions ou financements ponctuels ou périodiques,
- des soutiens logistiques,
- des conseils d'ordre administratif,
- des mises au concours (bourses, résidences, financements spécifiques, etc.),
- toute autre forme de soutien que l'association estime pertinente.

### Missionnements

Le missionnement est un outil permettant de lier objectifs de stratégie culturelle et des projets culturels, tout en clarifiant les attentes et en sécurisant le financement pour les bénéficiaires et pour la région. Il s'agit d'un dispositif contractuel qui établit une relation claire entre les pouvoirs politiques et les milieux culturels, avec les avantages suivants :

- pour l'association, il permet de mettre en œuvre une politique culturelle et d'aligner les objectifs des entreprises culturelles sur celle-ci. L'association peut ainsi définir ses orientations prioritaires, par exemple en matière d'accès à la culture, de diversité ou de durabilité.

- pour les bénéficiaires, le missionnement favorise l'alignement avec les objectifs publics et instaure un dialogue concret avec les subventionneurs. Il donne du sens aux subventions reçues et permet aux bénéficiaires de comprendre ce qui est attendu d'eux.

Il s'agit d'un engagement mutuel et durable, visant à stabiliser le financement tout en responsabilisant les milieux culturels comme les pouvoirs publics. Le missionnement repose sur trois éléments :

- la définition concertée d'une mission d'intérêt public – laquelle peut aussi être établie avec les autres collectivités publiques concernées, par ex. l'État voire, si possible, en collaboration avec la Loterie romande (LORO),
- la mise à disposition de ressources pour la réaliser,
- une évaluation partagée de la manière dont cette mission est accomplie.

Tous les bénéficiaires de soutiens régionaux ne sont pas obligatoirement associés à un missionnement ; en revanche, les subventions pluriannuelles devraient en être assorties.

### **Art. 30 Bénéficiaires**

L'alinéa 2 précise que l'accès des acteurs ou actrices culturel-le-s ou entreprises culturelles aux différentes formes de soutien régional à la culture dépend des options de contribution de leur commune de siège ou de domicile. Cela concerne notamment les subventions aux associations ou fondations culturelles, l'AG culturel offert aux 18 ans, l'action de promotion de la culture dans les écoles, les prix préférentiels sur les abonnements à Équilibre et Nuithonie, ainsi que les subventions aux infrastructures et aux équipements culturels. Seul-e-s les acteurs ou actrices culturel-le-s ou entreprises culturelles domiciliées ou ayant leur siège dans une commune contribuant au(x) module(s) concerné(s) peuvent y prétendre. Les différentes prestations sont décrites en détail dans le règlement relatif au soutien régional à la culture.

Il n'est toutefois pas exclu que des soutiens spécifiques puissent être créés et proposés à l'ensemble des acteurs, actrices ou entreprises culturelles des communes de la région (ex : un prix ou une bourse). Le cas échéant, le soutien en question sera financé par la contribution de base versée par toutes les communes membres.

### **Art 31 Bénéficiaires – Cas particulier de la Fondation Équilibre et Nuithonie**

L'exploitation des deux théâtres Équilibre et Nuithonie, dans la vision de la politique culturelle régionale, par le biais de la Fondation Équilibre et Nuithonie est l'un des buts principaux de Coriolis.

La Fondation Équilibre et Nuithonie constitue ainsi un cas particulier et fait l'objet d'une disposition spécifique.

Cette situation s'explique par deux raisons principales.

La première est *historique*. La Fondation est le fruit direct d'une volonté collective de certaines communes, concrétisée en 1999 par la création d'une entente intercommunale dédiée à ce projet. Son ancrage institutionnel est unique et fait désormais partie du patrimoine public régional. Cette collaboration intercommunale, consacrée par l'association de communes Coriolis Infrastructures (Fribourg, Villars-sur-Glâne, Givisiez, Granges-Paccot, Corminboeuf et, dès 2017, Matran), a permis la réalisation des deux théâtres, Équilibre et Nuithonie. Les communes Coriolis ont confié à la Fondation Équilibre et Nuithonie la mission d'exploiter ces deux théâtres. Depuis lors, les six communes partenaires mandatent, subventionnent et financent la Fondation ainsi que l'entretien des deux bâtiments.

On relève aussi la collaboration étroite et durable entre ces communes et le Casino de Fribourg, qui verse chaque année une part de son produit net des jeux à l'association Coriolis Infrastructures et qui a ainsi participé financièrement tant à la construction des théâtres qu'à leur offre culturelle.

La création de ces deux lieux a consolidé la coopération intercommunale en matière culturelle et doté la région sarinoise d'une offre scénique de qualité reconnue loin à la ronde.

La seconde raison relève donc de la *reconnaissance suprarégionale* de ces deux théâtres gérés par la Fondation, qui dépasse largement les seules communes de Coriolis, le district, voire le canton. Équilibre et Nuithonie constituent des infrastructures culturelles de référence, capables d'accueillir des productions d'envergure et de soutenir la création artistique professionnelle. La salle d'Équilibre est d'ailleurs reconnue comme l'une des meilleures de Suisse romande.

Ce « cas particulier » découle ainsi directement du mandat de prestations confié par les communes à la Fondation, ainsi que des investissements importants déjà consentis pour la construction et l'entretien de ces bâtiments. Mais il découle aussi de la mission *de fait* que la Fondation remplit à l'échelle de la population régionale au sens large.

Dans ce contexte, il se justifie que la région soit en mesure de continuer à assumer collectivement la responsabilité et le financement de ces infrastructures. Ce traitement spécifique reflète la nature et la mission publiques de la Fondation Équilibre et Nuithonie. Les deux théâtres forment un outil commun au service de tout le territoire, dont le rayonnement, les collaborations et les retombées profitent à l'ensemble du tissu culturel régional.

Il est important de mentionner que les six communes membres de Coriolis – et qui assurent donc actuellement le financement décrit ci-dessus – ont confirmé leur intention de poursuivre leur soutien particulier à ces deux institutions en optant pour le module d'encouragement avancé des activités culturelles (module 2) qui augmente le montant financier à disposition du soutien régional à la culture.

Ainsi, le mandat de prestation qui liera *Arcia Région culturelle* à la Fondation Équilibre et Nuithonie pour l'exploitation des deux théâtres contiendra également les missions confiées à la Fondation dans ce contexte pour la mise en œuvre de la stratégie et les objectifs culturels régionaux, ainsi que le détail de la subvention qui lui sera versée à cet effet.

Enfin, les statuts prévoient que les projets d'adaptation, de transformation et d'agrandissement des bâtiments concernés sont pris en charge par l'association, moyennant un préciput de 25% des communes siège, dans la mesure où celles-ci en restent propriétaires. Il s'agit en particulier de modifications qui ne sont pas nécessaires aux prestations culturelles de la Fondation Équilibre et Nuithonie.

## **XI. Ressources**

### **Art. 40 Contributions annuelles – Modules supplémentaires**

Cet article précise le fonctionnement des contributions et des modules supplémentaires, permettant aux communes de choisir librement leur niveau d'engagement tout en assurant une planification claire et durable des financements.

La participation à la contribution de base (art. 39) est obligatoire pour adhérer à *Arcia Région culturelle*. Les communes peuvent ensuite choisir les modules supplémentaires auxquels elles souhaitent souscrire, en fonction de leur politique, de leurs moyens ou de leurs priorités. Chaque module est associé à des prestations destinées aux acteurs, actrices et entreprises culturelles concernées, ainsi qu'aux communes et à leurs citoyen-ne-s.

L'adhésion à un module supplémentaire peut se faire à tout moment et est valable pour le restant de la législature, sous réserve de l'alinéa 6, à savoir la situation où le comité décide d'augmenter le montant perçu pour l'un des modules supplémentaires et donc de facturer davantage aux communes qui ont choisi ce module. Dans un tel cas, les communes en question disposent d'un droit de rétractation pour le module en question avec effet au jour de l'entrée en vigueur du nouveau montant.

Chaque commune confirmera le choix du/des module(s) supplémentaire(s) souhaité(s) pour chaque nouvelle législature, dans des délais fixés par le comité, les nouveaux conseils communaux n'étant pas liés par les contributions choisies par leur commune lors de la législature précédente.

#### **Art. 41 Clôture des comptes annuels**

Cet article règle la question des excédents de charges et de recettes lors de la clôture des comptes annuels. Le principe posé par les alinéas 1 et 3 est celui du recours au capital propre non affecté de l'association pour absorber l'excédent de charges, respectivement pour affecter l'excédent de recettes.

Des dérogations sont possibles à ce principe. Elles peuvent être mises en œuvre par décision de l'assemblée des délégué-e-s, sur proposition du comité de direction.

- Dans l'hypothèse d'un excédent de charges, le comité peut proposer à l'assemblée des délégué-e-s de solliciter des communes membres une contribution extraordinaire durant l'exercice suivant. Le montant de cette contribution est proportionnel au montant versé par chaque commune durant l'exercice déficitaire. Si le déficit peut être attribué à un secteur d'activité de l'association, alors la contribution peut être fixée sur la base des différents modules souscrits par chaque commune.
- Dans l'hypothèse d'un excédent de recettes, c'est la même logique qui est transposée. Le comité peut proposer à l'assemblée des délégué-e-s une réduction de la contribution des communes pour l'exercice suivant l'exercice bénéficiaire, soit en proportion du montant versé durant l'exercice en question, soit sur la base des modules souscrits si cet excédent de recettes peut être attribué à un secteur d'activité de l'association.

Ces règles permettent à la fois la constitution/la dissolution d'une fortune de l'association pour lisser les exercices et un mécanisme pour percevoir/restituer des montants aux communes en fonction de l'évolution de cette fortune. Il convient de noter que le budget sera établi sur la base du montant attendu des contributions (base et souscription de modules supplémentaires), ce qui devrait limiter les écarts positifs et négatifs une fois que l'association aura atteint son rythme de croisière. Les divergences entre le budget et les comptes devraient ainsi principalement concerner des imprévus dans le cadre de la gestion administrative de l'association, ainsi que l'exécution d'éventuelles décisions extraordinaires prises en cours d'année par l'assemblée des délégué-e-s (et pour lesquelles il n'y a donc pas d'élément de surprise au moment du bouclage des comptes).

### **XIV. Dispositions finales**

#### **Art. 44 Sortie**

Cet article règle la sortie formelle de l'association de communes (et donc le fait de ne plus en être membre). Pour cela, un préavis de deux ans est nécessaire pour la fin d'une législature.

La renonciation éventuelle à l'un des modules supplémentaires ne constitue pas une sortie de l'association et se fait selon les modalités de l'article 40.

## **6. Propositions**

### **Position du Conseil communal**

Le Conseil communal propose d'accepter les statuts d'Arcia Région culturelle

### **Position de la Commission financière**

La Commission financière qui s'est réunie le 30 mars 2026 propose ..... les statuts d'Arcia Région culturelle.

**Annexes** : Statuts d'Arcia région culturelle